ABDELLI-ALVES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats
au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 rue de Lorraine
25000 BESANCON
SIREN 817 615 701 RCS BESANCON

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 26 MARS 2026

LES SOUSSIGNES :

Madame Hafidha ABDELLI,
titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Madame Anne-Christine ALVES,
titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ABDELLI-ALVES désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seules associées de la société ABDELLI-ALVES et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les associées, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décident à l'unanimité le rachat par la Société des cinquante (50) parts sociales de 10,00 euros chacune, numérotées de 51 à 100, émises par la Société, détenues par Madame Anne-Christine ALVES, au prix de CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (545,00 €) par part rachetée.

Il est expressément convenu que le prix est payable comptant ce jour, nonobstant le délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées est imputé sur le poste « autres réserves ».

Le paiement du prix des cinquante (50) parts sociales est intervenu à l'instant au profit de Madame Anne-Christine ALVES.

Dont quittance,
sous réserve de la bonne exécution du virement.

A.A. H.A.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associées, en conséquence de la décision qui précède, décide de réduire le capital social d'une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) pour le ramener de MILLE EUROS (1 000,00 €) à CINQ CENTS EUROS (500,00 €) par annulation des parts rachetées.

Il est ici rappelé les dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, selon lesquelles *« lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »,* soit dans le délai d'un mois à compter du dépôt au Greffe de ladite décision prise en Assemblée.

De convention expresse, les associées décident, à l'unanimité, que ladite réduction de capital n'est pas soumise à la condition suspensive d'absence de toute opposition, de sorte que la réduction de capital est définitivement réalisée ce jour, de même que l'annulation desdites parts sociales.

Les associées sont convenues de ne pas procéder au séquestre de la somme due à Madame Anne-Christine ALVES, associée sortante, au titre du rachat de ses parts. Aussi, dans l'hypothèse où des oppositions seraient formées et acceptées, il appartiendra à la Société de désintéresser le créancier concerné.

TROISIÈME DÉCISION

Les associées, comme conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital, prennent acte de la démission de Madame Anne-Christine ALVES de ses fonctions de cogérante à compter de ce jour, confirment la dispenser de l'exécution de son préavis de trois (3) mois prévu à l'article 18 des statuts et décident à l'unanimité de ne pas procéder à son remplacement.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associées décident à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

" Lors de la constitution, il a été fait apport par Madame Hafidha ABDELLI de la somme de 500 euros et par Madame Anne-Christine ALVES de la somme de 500 euros représentant des apports en numéraire,	1 000 €
Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 mars 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 500 euros, pour être ramené de 1 000 euros à 500 euros par rachat et annulation de 50 parts sociales détenues par Madame Anne-Christine ALVES,	- 500 €

TOTAL DES APPORTS 500 €"

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Il est divisé en cinquante (50) parts sociales de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées comme suit :

- à Madame Hafidha ABDELLI,
cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 50
en pleine propriété, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts. "

CINQUIEME DÉCISION

Les associées, comme conséquence des résolutions qui précèdent, prennent acte que Madame Anne-Christine ALVES et la Société sont convenues du remboursement intégral du compte courant d'associé détenu par Madame Anne-Christine ALVES dans les livres de la Société pour un montant de SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIME D'EUROS (6 766,40 €).

Ce remboursement est intervenu à l'instant au profit de Madame Anne-Christine ALVES.

Dont quittance,
sous réserve de la bonne exécution du virement.

SIXIEME DÉCISION

Les associées décident, à l'unanimité, de modifier la dénomination de la Société qui, à compter de ce jour, devient "SELARL ABDELLI", et ainsi de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : **SELARL ABDELLI**. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIÈME DÉCISION

Les associées, décident à l'unanimité, en conséquence des décisions précédentes, notamment afin de tenir compte du caractère unipersonnel de la Société, et saisissant l'opportunité d'une modification des statuts, de procéder à une refonte des statuts et de les mettre en harmonie avec les dispositions issues de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en

société des professions libérales réglementées, prise en application de l'article 7 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, et du décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat.

Les associées adoptent article par article, à l'exception des articles adoptés précédemment, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société.

HUITIÈME DÉCISION

Les associées décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

Hafidha ABDELLI

Hafidha ABDELLI

Certifié par yousign

Anne-Christine ALVES

Anne-Christine ALVES

Certifié par yousign

A.A. H.A.